

- MAIS LES AUTRES PAYS ONT SOUVENT UNE PERSPECTIVE DIFFERENTE, DU FAIT QU'ILS NE SONT PAS DE TRADITION OCCIDENTALE OU DEMOCRATIQUE, OU QUE LEUR CONTEXTE ECONOMIQUE CONTRASTE FORTEMENT AVEC LE NOTRE.
- LES ETATS DEMOCRATIQUES DONNENT TRADITIONNELLEMENT PRIORITE AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, TANDIS QUE LES PAYS DU TIERS MONDE PLACENT LEURS BESOINS ECONOMIQUES PRESSANTS AU-DESSUS DES DROITS DE LA PERSONNE.
- CELA POURRA SEMBLER DUR AUX CANADIENS, MAIS ON NOUS DIT SOUVENT DANS LES INSTANCES INTERNATIONALES QUE LA MAJORITE DES NATIONS SOUS-DEVELOPPEES SONT SURTOUT INTERESSEES A REDUIRE LA FAMINE ET A PROMOUVOIR LEUR DEVELOPPEMENT ET, QUE CE FAISANT, ILS ATTACHENT PLUS D'IMPORTANCE AUX DEVOIRS DE LEURS CITOYENS QU'A LEURS DROITS.
- MEME SI NOTRE FACON D'ENVISAGER LES DROITS INTERNATIONAUX DE L'HOMME REFLETE NOS TRADITIONS - L'ETHIQUE ET LES CODES DE MORALE D'UNE SOCIETE CHRETIENNE OCCIDENTALE -, CE N'EST QU'UNE FACON PARI MI TANT D'AUTRES ET D'AILLEURS, CE N'EST PAS CELLE QUI JOUIT DE L'APPUI DE LA MAJORITE DES PAYS.
- LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME N'EST PAS UN DOCUMENT JURIDIQUE LIANT LES PARTIES, ET LES AUTRES PACTES ET CONVENTIONS QUI PEUVENT RENFERMER DES CLAUSES EXECUTOIRES N'ENGAGENT QUE LEURS SIGNATAIRES.
- LE FAIT QU'UN ETAT RATIFIE UNE CONVENTION OU SIGNE UN ACCORD NE SIGNIFIE PAS NECESSAIREMENT QU'IL EN ACCEPTE IMMEDIATEMENT LES DISPOSITIONS. LES PARTIES A L'ACCORD D'HELSINKI NE SE SENTENT PAS TOUTES LIEES IMMEDIATEMENT A SES CLAUSES; ON LE CONSIDERE PLUTOT COMME UN PROGRAMME A LONG TERME QUE LES SIGNATAIRES DOIVENT S'EFFORCER DE REALISER.
- EN OUTRE, LES ETATS QUI NEGLIGENT LEURS OBLIGATIONS PEUVENT RAREMENT ETRE L'OBJET DE SANCTIONS. LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME A ELABORE UN MECANISME PASSABLEMENT LOURD QUI LUI PERMET DE S'OCCUPER DES VIOLATIONS FLAGRANTES ET CONTINUELLES DE CES DROITS, TANDIS QUE D'AUTRES ORGANISMES COMME LE NOUVEAU COMITE DES DROITS DE L'HOMME AUQUEL SIEGE UN CANADIEN ET LE COMITE POUR L'ELIMINATION ET LA DISCRIMINATION RACIALE SONT COMPOSES D'EXPERTS INDEPENDANTS CHOISIS A TITRE PERSONNEL; LE GOUVERNEMENT CANADIEN, EN TANT QUE TEL, NE PEUT DONC PRENDRE AUCUNE MESURE OFFICIELLE AU SEIN DE CES ORGANISMES.
- EN L'ABSENCE D'UN CONSENSUS ET D'UN BON MECANISME D'APPLICATION AU NIVEAU INTERNATIONAL, NOUS AVONS DONC DU NOUS RABATTRE SUR D'AUTRES METHODES, ESSENTIELLEMENT POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES, POUR SAISIR LES AUTRES GOUVERNEMENTS DE NOS PREOCCUPATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME.